

Nantes, le 8 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-037526

**Monsieur le directeur du centre
d'explorations isotopiques**

CHP Saint Grégoire
6 boulevard de la Boutière
35760 Saint-Grégoire

Objet : Inspection de la radioprotection du 1^{er} juillet 2010
Installation : service de médecine nucléaire
Nature de l'inspection : radioprotection - visite générale
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2010-NAN-0125

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre service de médecine nucléaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet 2010 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de 2008 et aux suites données à la dernière inspection fin 2007, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des installations (laboratoire, salles d'injection, ...) a été entreprise.

Il en ressort qu'à la suite de la précédente inspection, un suivi dosimétrique des travailleurs (dosimétrie opérationnelle et dosimétrie « extrémités » par bagues) ainsi qu'un injecteur semi-automatique ont été mis en place. En revanche, de nombreuses exigences réglementaires ne sont plus respectées notamment en terme de contrôles techniques de radioprotection, de ventilation et de contrôles qualité des dispositifs médicaux ou d'organisation de la radioprotection (analyse des risques, études de postes, consignes de sécurité) en raison de l'utilisation d'un nouveau radionucléide (thallium).

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Contrôles réglementaires

En application des articles R.4452-12 à 17 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005¹, l'employeur doit établir un programme regroupant l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection internes et externes ainsi que leur périodicité et les modalités de leur réalisation.

Les inspecteurs ont noté qu'aucun document de synthèse regroupe l'ensemble des contrôles, les modalités de leur réalisation et leur fréquence.

A.1.1 Je vous demande d'établir un programme des contrôles réglementaires.

En application de l'arrêté susvisé, l'employeur doit réaliser des contrôles techniques de radioprotection (contrôles des sources de rayonnements ionisants, contrôles d'ambiance, contrôle des dispositifs de protection et d'alarme, contrôle de la gestion des sources radioactives, contrôle de la gestion des déchets et effluents radioactifs et contrôle des instruments de mesure). Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection et, périodiquement, en externe par un organisme agréé ou par l'IRSN.

Les inspecteurs ont relevé de nombreux manquements :

- les derniers contrôles externes annuels de radioprotection dataient de 2008 ;
- tous les contrôles internes (cf. annexe 3 de l'arrêté susvisé) comme les contrôles d'ambiance, les contrôles annuels des sources scellées... n'étaient pas réalisés ;
- les contrôles des appareils de mesure (vérification annuelle et étalonnage triennal) n'avaient pas été effectué ;
- les derniers contrôles annuels des dosimètres opérationnels remontaient à juin 2008.

A.1.2 Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des contrôles internes et externes de radioprotection prévus par l'annexe 1 de l'arrêté précité sont bien réalisés et que leurs périodicités définies à l'annexe 3 sont bien respectées.

Conformément aux exigences définies à l'article 10 de l'arrêté du 30 octobre 1981 relatif aux conditions d'emploi des radioéléments artificiels utilisés à des fins médicales, la ventilation doit permettre d'assurer, plusieurs renouvellements horaires d'air dans différents locaux.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle du système de ventilation datait de 2007. En outre, les inspecteurs ont relevé, à partir de tests réalisés avec des fumigènes, que la mise en dépression des locaux (laboratoire chaud, salles d'injection) était insuffisante.

A.1.3 Je vous demande de procéder à un contrôle de la ventilation de l'ensemble du service. Vous veillerez à me tenir informé des dispositions prises pour lever les éventuelles non-conformités relevées par l'organisme agréé.

A.2 Contrôles de qualité des dispositifs médicaux

En application de l'article L.5212-1 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 3 mars 2003 fixant la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité, les dispositifs nécessaires à la réalisation des actes de médecine nucléaire sont soumis à un contrôle de qualité. Les modalités pratiques de ce contrôle sont précisées dans la décision du 25 novembre 2008 de l'AFSSAPS.

¹ Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 4452.12 à 17 du code du travail et R. 1333-7 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont relevé que la décision susvisée, applicable depuis le 12 septembre 2009, pour le centre d'exploration isotopique, n'était pas respectée .

A.2.1 Je vous demande de dresser un inventaire des dispositifs médicaux nécessaires à la réalisation des actes de médecine nucléaire et de me le transmettre.

A.2.2 Je vous demande d'établir un programme des contrôles de qualité².

A.2.3 Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles définis par la décision de l'AFSSAPS du 25 novembre 2008.

A.3 Formations à la radioprotection des travailleurs et des patients

Conformément à l'article R.4453-4 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et/ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, cette formation est à renouveler a minima tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont noté qu'une information sur la radioprotection avait été faite en réunion de service pour l'utilisation du thallium. Néanmoins, les inspecteurs ont observé que la formation à la radioprotection des travailleurs remontait à plus de trois ans. Cette formation pourrait utilement concerner la femme de ménage.

A.3.1 Je vous demande de former l'ensemble du personnel à la radioprotection des travailleurs avant la fin 2010³.

Conformément à l'article L1333-11 du code de la santé publique, tous les professionnels pratiquant des actes médicaux exposant les patients aux rayonnements ionisants (ou y participant), devaient bénéficier d'une formation relative à la radioprotection des patients avant le 19 juin 2009.

Contrairement aux engagements pris lors de la dernière inspection, les inspecteurs ont relevé que les manipulateurs n'avaient toujours pas suivi cette formation.

A.3.2 Je vous demande de former l'ensemble des manipulateurs à la radioprotection des patients avant la fin 2010.

A.4 Organisation de la radioprotection

En application de l'article R.4456-1 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection. Les missions de la personne compétente en radioprotection sont définies aux articles R.4456.8 à 11 et leurs moyens à l'article R.4456.12.

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection ne disposait pas des moyens nécessaires pour réaliser les missions prévues (cf. points A.1, A.3.1 et A.5). En revanche, ils ont noté avec intérêt les réflexions menées par le centre pour renforcer son organisation dans ce domaine au travers de la prochaine désignation de deux personnes compétentes en radioprotection.

A.4.1 Je vous demande d'inscrire les deux agents identifiés à la formation « personne compétente en radioprotection » et de me transmettre leur attestation à l'issue de leur formation.

A.4.2 Je vous demande de désigner formellement ces agents « personnes compétentes en radioprotection » et de définir leurs rôles et missions respectifs en veillant à leur allouer les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

² Ce programme de contrôle pourra utilement être commun avec le programme réglementaire en radioprotection (cf. A.1.1)

³ Compte tenu de la disponibilité actuelle de la PCR, l'intervention d'un organisme extérieur serait judicieuse.

Actuellement le suivi dosimétrique (corps entier et extrémités) est réalisé exclusivement par le médecin du travail, ce suivi doit également être assuré par les personnes compétentes en radioprotection afin d'être en mesure de procéder à l'optimisation des expositions des travailleurs, notamment au niveau des expositions extrémités.

A.4.3 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'un suivi de la dosimétrie du personnel par les personnes compétentes en radioprotection et de me transmettre un bilan anonymisé des expositions des travailleurs reçues sur les douze derniers mois.

A.5 Utilisation de Thallium

En raison de la pénurie de technétium, le centre utilise depuis plusieurs mois du thallium 201. Les inspecteurs ont relevé que cette évolution notable couverte par l'autorisation de 2008 n'avait pas été prise en compte dans de nombreux documents : évaluation des risques, études de poste, fiches d'exposition, consignes de sécurité, consignes en cas de contamination...

L'article R.4452-1 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnement, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

A.5.1 Je vous demande d'actualiser l'évaluation des risques et de procéder, le cas échéant, à la réévaluation du zonage.

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, une analyse des postes de travail doit être réalisée par l'employeur et renouvelée périodiquement et/ou à l'occasion de toute modification des conditions de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

En outre, les inspecteurs ont relevé qu'aucune étude de poste n'avait été rédigée pour les praticiens.

A.5.2 Je vous demande d'actualiser les études de poste des manipulateurs et de les rédiger pour les praticiens.

En application de l'article R.4453-14 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu consulter ces fiches d'exposition.

A.5.3 Je vous demande de mettre à jour les fiches d'exposition pour tout le personnel et de me les transmettre ainsi qu'au médecin du travail.

Par ailleurs, d'autres documents méritent d'être actualisés :

- consignes de sécurité (en rappelant notamment les conditions d'accès aux zones réglementées et les contrôles en sortie de zones) ;
- plan du service avec les zones réglementées ;

d'autres méritent d'être rédigés :

- notice d'utilisation de l'appareil de mesure de la contamination au vestiaire ;
- consigne en cas de contamination des travailleurs ;
- consigne en cas de contamination des équipements et locaux.

A.5.4 Je vous demande d'actualiser, voire de rédiger, les documents précités, de les afficher en différents points du service et de me les transmettre.

A.6 Gestion des événements significatifs en radioprotection

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration ASN/DEU/03 téléchargeable sur le site de l'ASN « www.asn.fr ».

A.6.1 Je vous demande de rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN.

Quatre événements significatifs en radioprotection ont été identifiés par le centre :

- deux erreurs d'injection ;
- une exposition d'une patiente enceinte ;
- un déclenchement de portique à l'UIOM de Nantes.

A.6.2 Je vous demande de me déclarer ces quatre événements significatifs dans les meilleurs délais.

A.7 Niveaux de référence diagnostique

En application de l'article R.1333-68 du code de la santé publique, les évaluations dosimétriques permettant de s'assurer du respect des niveaux de référence (NRD) doivent être réalisées chaque année et transmises à l'IRSN.

Contrairement aux engagements pris lors de la dernière inspection, les inspecteurs ont relevé que les évaluations 2009 n'avaient pas été réalisées.

A.7 Je vous demande de réaliser chaque année les évaluations dosimétriques, de les comparer avec les niveaux de référence diagnostique et de les transmettre à l'IRSN en me mettant en copie.

A.8 Inventaire IRSN

Conformément à l'article R.4452-21 du code du travail, l'employeur doit élaborer un relevé des appareils électriques générant des rayonnements ionisants et des sources scellées utilisées ou stockées au service de médecine nucléaire, le mettre à jour régulièrement et en envoyer une copie à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) au minimum une fois par an.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de relevé des appareils électriques générant des rayonnements ionisants et des sources scellées détenus par le service de médecine nucléaire.

A.8 Je vous demande donc d'élaborer un inventaire des appareils électriques générant des rayonnements ionisants et des sources scellées, de le mettre à jour régulièrement et d'en transmettre une copie à l'IRSN, a minima une fois par an.

B – Compléments d'information

B.1. Autorisation administrative

En application des articles R.1333-39 et 40 du code de la santé publique, doivent notamment être portés à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire, tout changement de praticiens.

Les inspecteurs ont relevé que des médecins nucléaires de l'hôpital de Saint Briec intervenaient une fois par semaine dans le centre. L'annexe 1 de l'autorisation du 8 janvier 2008 n'identifie pas ces praticiens. Une dizaine de cardiologues utilisent également des installations du centre (salle d'effort).

B.1 Je vous demande de me transmettre la liste des praticiens intervenant dans le centre d'exploration isotopique.

B.2 Compte-rendu médical

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte médical, le compte-rendu doit comporter les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure. Pour les actes de médecine nucléaire, il s'agit notamment du nom du ou des radiopharmaceutiques utilisés, en précisant le ou les radionucléides utilisés, l'activité administrée et le mode d'administration. Dans le cas d'un acte de médecine nucléaire associant la scanographie, le produit dose longueur PDL doit aussi être reporté.

Les inspecteurs ont relevé que seules les informations relatives aux expositions liées aux scanners étaient reportées dans le compte-rendu d'acte médical.

B.2 Je vous demande de m'informer des mesures prises pour mentionner toutes les informations dosimétriques dans le compte-rendu d'acte médical.

B.3 Report des mesures de niveaux des cuves d'effluents radioactifs

Conformément à la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008, la mesure du niveau des cuves d'effluents radioactifs devait être reportée dans le service de médecine nucléaire et vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage dans un délai d'un an.

Les inspecteurs ont relevé que seul le report vers le service de médecine nucléaire était effectif.

B.3 Je vous demande de me transmettre un échéancier pour la mise en place effective d'un second report vers un autre service où une présence est requise pendant la phase de remplissage des cuves.

B.4 Appareils de mesures

Conformément à la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée, un système de détection de la radioactivité à poste fixe doit être installé pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs dans un délai de trois ans.

Les inspecteurs ont noté que le local de stockage des déchets ne disposait pas d'un tel dispositif.

B.4.1 Je vous demande de me transmettre un échéancier en vue de la mise en place effective de ce dispositif avant juillet 2011.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 1981, les installations doivent être dotées au minimum d'appareils permettant de mesurer les débits de dose avec une sensibilité suffisante **et** de détecteurs de contamination des surfaces. Par ailleurs, l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 demande, lorsqu'il y a un risque de contamination, que les zones contrôlées et surveillées soient équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel.

Les inspecteurs ont constaté que votre service disposait d'un contaminamètre, servant à la fois pour les contrôles du personnel en sortie de vestiaire, et les contrôles internes de contamination surfacique.

B.4.2 Je vous demande de m'indiquer l'organisation mise en place pour répondre à ces 2 exigences réglementaires.

B.5 Plan de gestion des déchets et effluents contaminés

En application de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée, un plan de gestion des effluents et déchets contaminés doit être établi.

Les inspecteurs considèrent que la consigne REG0 ne répond pas aux exigences attendues dans le plan de gestion. En outre, ce document n'intègre pas la gestion des déchets et effluents liés à l'utilisation du thallium.

B.5 Je vous demande de rédiger et de me transmettre le plan de gestion des effluents et déchets contaminés conformément à l'article 11 de la décision précitée.

B.6 Plan d'organisation de la physique médicale

L'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale précise que le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement. **Ce plan détermine notamment l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R5212-28 du code de la santé publique.**

Contrairement aux engagements pris lors de la dernière inspection, les inspecteurs ont relevé qu'aucune convention n'avait été signée avec le CHP Saint Grégoire.

B.6 Je vous demande de m'informer de vos réflexions en matière d'organisation de la physique médicale.

C – Observations

C.1 Les tabliers plombés qui étaient stockés lors de la visite sur une chaise dans le laboratoire sont en mauvais état et doivent être remplacés.

C.2 Les inspecteurs ont bien noté votre intention d'équiper la femme de ménage d'une dosimétrie passive et opérationnelle.

C.3 Le matériel nécessaire au ménage, actuellement stocké dans le local déchet, mérite d'être conservé dans un local non exposé aux rayonnements ionisants.

C.4 La surveillance semestrielle médicale des manipulateurs pourrait être annuelle.

* *
*

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- N°037526 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Centre d'exploration isotopique
CHP St Grégoire

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 1^{er} juillet 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Radioprotection des travailleurs			
Contrôles réglementaires	- établir un programme des contrôles réglementaires	Priorité 1	
	- réaliser l'ensemble des contrôles internes et externes de radioprotection prévus par l'annexe 1 de l'arrêté précité selon les périodicités définies à l'annexe 3		
	- procéder à un contrôle de la ventilation de l'ensemble du service - me tenir informé des dispositions prises pour lever les éventuelles non-conformités relevées par l'organisme agréé		
Formation	- former l'ensemble du personnel à la radioprotection des travailleurs avant la fin 2010	Priorité 1	
Organisation	- inscrire les deux agents identifiés à la formation « personne compétente en radioprotection » - me transmettre leur attestation à l'issue de leur formation	Priorité 1 Priorité 3	
	- désigner formellement ces agents « personnes compétentes en radioprotection » - définir leurs rôles et missions respectifs en veillant à leur allouer les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions	Priorité 2	
	- actualiser, voire rédiger, les documents (consignes de sécurité, plan du service, notice d'utilisation de l'appareil de mesure de la contamination, consignes en cas de contamination des travailleurs, consigne en cas de contamination des équipements ou locaux) - les afficher en différents points du service - me les transmettre	Priorité 1	
	- actualiser les études de poste des manipulateurs - rédiger les études de poste pour les praticiens	Priorité 1	
	- prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'un suivi de la dosimétrie du personnel par les personnes compétentes en radioprotection - me transmettre un bilan anonymisé des expositions des travailleurs reçues sur les douze derniers mois	Priorité 2	
	- actualiser l'évaluation des risques - procéder, le cas échéant, à la réévaluation du zonage	Priorité 2	

	<ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour les fiches d'exposition pour tout le personnel - me les transmettre ainsi qu'au médecin du travail 	Priorité 2	
Événements significatifs en radioprotection	<ul style="list-style-type: none"> - rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN 	Priorité 1	
	<ul style="list-style-type: none"> - déclarer les quatre événements significatifs identifiés dans les meilleurs délais 	Priorité 1	
Inventaire	<ul style="list-style-type: none"> - élaborer un inventaire des appareils électriques générant des rayonnements ionisants et des sources scellées - le mettre à jour régulièrement - en transmettre une copie à l'IRSN, a minima une fois par an 	Priorité 3	

Radioprotection des patients

Contrôle de qualité	<ul style="list-style-type: none"> - dresser un inventaire des dispositifs médicaux nécessaires à la réalisation des actes de médecine nucléaire - me transmettre cet inventaire 	Priorité 1	
	<ul style="list-style-type: none"> - établir un programme des contrôles de qualité 		
	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser l'ensemble des contrôles définis par la décision de l'AFSSAPS du 25 novembre 2008. 		
Formation	<ul style="list-style-type: none"> - former l'ensemble des manipulateurs à la radioprotection des patients avant la fin 2010 	Priorité 1	
Évaluations dosimétriques	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser chaque année les évaluations dosimétriques - les comparer avec les niveaux de référence diagnostique - les transmettre à l'IRSN 	Priorité 1	
Compte-rendu médical	<ul style="list-style-type: none"> - m'informer des mesures prises pour mentionner toutes les informations dosimétriques dans le compte-rendu d'acte médical 	Priorité 2	
Organisation de la physique médicale	<ul style="list-style-type: none"> - m'informer de vos réflexions en matière d'organisation de la physique médicale 	Priorité 3	

Radioprotection de l'environnement

Report des mesures de niveaux des cuves d'effluents radioactifs	<ul style="list-style-type: none"> - me transmettre un échéancier pour la mise en place effective d'un second report vers un autre service où une présence est requise pendant la phase de remplissage des cuves 	Priorité 2	
Système de détection à poste fixe	<ul style="list-style-type: none"> - me transmettre un échéancier en vue de la mise en place effective de ce dispositif avant juillet 2011 	Priorité 2	
Plan de gestion des effluents et déchets radioactifs	<ul style="list-style-type: none"> - rédiger le plan de gestion des effluents et déchets contaminés conformément à l'article 11 de la décision précitée - me le transmettre 	Priorité 3	

Autre

Autorisation	- me transmettre la liste des praticiens intervenant dans le centre d'exploration isotopique	Priorité 3	
--------------	--	-------------------	--